

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00645

Numéro SIREN : 528 401 326

Nom ou dénomination : A2S ADVANCED SAFETY SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 12144

A2S ADVANCED SAFETY SOLUTIONS

« A2S »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 620 €
Siège Social : 75 rue Marcellin Berthelot
Antelios E 2^e étage
13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS Aix-en-Provence 528 401 326

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre, à 18 heures, les associés de l'entreprise A2S ADVANCED SAFETY SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 4 620 €, divisé en 60 parts sociales de même parité, se sont réunis spontanément en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Monsieur Nicolas SEVESTRE préside la séance en qualité de Gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que sont présents :

- Monsieur Jin DU,
Propriétaire de 29 parts sociales, numérotées de 41 à 69, ci 29 parts
- Monsieur Nicolas SEVESTRE,
Propriétaire de 31 parts sociales, numérotées de 70 à 100, ci 31 parts

Total des parts présentes sur les
60 parts composant le capital social, ci 60 parts

Le Président constate que les associés présents possèdent plus du quart des parts composant le capital social. Conformément à l'article 24 des statuts, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport du Gérant,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de Commerce ont été mis à la disposition des associés.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Gérant,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

 NS

Ensuite, le Président donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation du capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 620 € (Quatre mille six cent vingt euros) divisé en 60 parts sociales de 77 € (Soixante-dix-sept euros) chacune, entièrement libérées, d'une somme de 15 390 € (Quinze mille trois cent quatre-vingt-dix euros) pour le porter à 20 010 € (Vingt mille dix euros) par incorporation directe au capital de cette somme prélevée en totalité sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 60 parts sociales existantes de 256.50 €. Ainsi, chaque part sociale aura désormais une valeur nominale de 333.50 € (Trois cent trente-trois euros cinquante centimes).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification des statuts

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 en conséquence :

Nouvel « Article 8 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de : 20 010 €.

Il est divisé en 60 parts de 333.50 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à M. DU Jin :	29 parts (de 41 à 69)
à M. SEVESTRE Nicolas :	31 parts (de 70 à 100)

Total des parts formant le capital social 60 parts. »

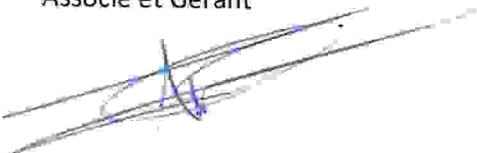
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et tous les associés présents.

Nicolas SEVESTRE,
Associé et Gérant



Jin DU,
Associé



A2S ADVANCED SAFETY SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 20 010 €

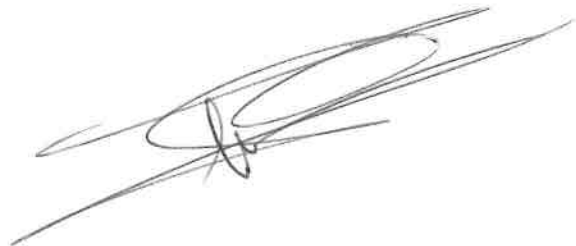
Siège Social : 75 rue Marcellin Berthelot

Antelios E 2^e étage

13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS Aix-en-Provence 528 401 326

*Certifié conforme
à l'original*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUT MIS A JOUR A LA DATE DU 11 OCTOBRE 2023

SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- SEVESTRE Nicolas, né à Bois-Guillaume (76) le 17 novembre 1979, nationalité française, domicilié au 1272 chemin de la Plaine 13590 MEYREUIL, marié.
- Mehran Hajiseyed JAVADI, né à Shemiran, IRAN, le 29 février 1968, nationalité Iranienne, domicilié Unit 10, No. 3, Mehrnami, Alley, Bahar St. Tehranpars, Tehran, marié.
- DU Jin, né à Jiangpu Jiangsu, CHINE, le 22 Octobre 1976, nationalité Française, domicilié 6 rue René Cassin 93360 Neuilly Plaisance, marié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

MHS

JD

WP

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Achat & vente, Import & Export d'équipements électrique, électronique et de communication
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2S Advanced Safety Solutions

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

M.H.T

JD

MS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Antelios E 2ème étage
75 rue Marcellin Berthelot
13100 AIX-EN-PROVENCE ,

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera le 1^{er} novembre 2010 et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

M.H.S

JD

NS

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 7 700 euros, soit SEPT MILLE SEPT CENT EUROS.

Sur ces apports en numéraire,	
M. MEHRAN Hajseyed Javadi	apporte la somme de 3 080 euros,
M. DU Jin	apporte la somme de 2 695 euros
M. SEVESTRE Nicolas	apporte la somme de 1 925 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 7 700 euros a été déposée au crédit du compte n° 00010130393 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de M. MEHRAN	3 080 euros
- Apports en espèces de M. DU	2 695 euros
- Apports en espèces de M. SEVESTRE	1 925 euros

Total des apports formant le capital social de 7 700 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 20 010 €.

Il est divisé en 60 parts de 333.50 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à M. DU Jin :	29 parts (de 41 à 69)
à M. SEVESTRE Nicolas :	31 parts (de 70 à 100)

Total des parts formant le capital social 60 parts.

M.H.J

JD

NS

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- M. JAVADI Mehran Hajiseyed
- M. DU Jin
- M. SEVESTRE Nicolas

Un conjoint, un ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé à l'unanimité des associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

En cas de cession, une personne extérieure à la société ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé à l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi française.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

M.H. J

JD

MS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés.

M. Nicolas SEVESTRE est nommé gérant de la société. Il est désigné pour la durée de la société, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans **ses rapports avec les associés, la gérance engage** la société par les actes entrant dans **l'objet social**. **Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.**

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant la totalité des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

M.H.J

JD

MS

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

M.H.J

JD

NS

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

M.H.J

JD

NS

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou

M.H.J

JD

WS

plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

M.H.J

JD

NS

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

M.H.J

JD

NS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

M.H.T

JD

JS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 01 mars 2017

En sept exemplaires originaux

Mehran Hajiseyed JAVADI
Hajiseyed Javadi Mehran

Jin DU

Jin Du

Nicolas SEVESTRE

Nicolas Sevestre